



Conseil canadien du commerce de détail  
1881, rue Yonge, bureau 800  
Toronto (Ontario) M4S 3C4  
Téléphone : 416-922-6678 Télécopieur : 416-922-8011  
[www.retailcouncil.org](http://www.retailcouncil.org)

Le 14 juin 2017

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Envoi par messagerie électronique : [soci@sen.parl.gc.ca](mailto:soci@sen.parl.gc.ca)

### **Objet : Projet de loi S-228 — Loi sur la protection de la santé des enfants**

---

Au nom du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et de ses entreprises membres, je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de formuler nos observations au sujet du projet de loi S-228 ayant pour objet la Loi sur la protection de la santé des enfants.

Le commerce de détail est le principal employeur au Canada. Plus de 2,1 millions de Canadiens travaillent dans notre secteur, qui produit chaque année plus de 73 milliards de dollars en salaires et avantages des employés. Les principales ventes de détail (sans les véhicules et l'essence) ont totalisé 353 milliards de dollars en 2016. Les membres du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) représentent plus des deux tiers des principales ventes de détail au pays. Le CCCD est une association sans but lucratif, financée par le secteur, qui représente des petites, moyennes et grandes entreprises de toutes les collectivités au pays. Nous sommes la voix des détaillants<sup>MC</sup> au Canada et nous représentons fièrement plus de 45 000 détaillants en tous genres, y compris des grands magasins, des épicerie, des magasins spécialisés, des magasins à prix réduits, des détaillants indépendants et des commerçants en ligne.

Les épicerie membres du CCCD représentent plus de 95 % du marché au Canada. En plus d'offrir des services essentiels, ces épicerie constituent une source importante d'emplois dans les grandes et les petites collectivités à l'échelle du pays. Elles détiennent des programmes solides de marques maison et vendent des produits dans toutes les catégories d'aliments.

De façon générale, les activités de marketing de nos membres ne sont pas axées sur les enfants. Les diverses activités de marketing de nos membres, qui englobent aussi bien les moyens traditionnels, comme les dépliants, que les nouvelles technologies, comme les applications mobiles pour les listes d'achats et les récompenses, sont essentiellement destinées à l'acheteur principal du foyer. Nous sommes d'avis que dans la plupart des cas, les activités de nos membres qui se destinent aux enfants sont conformes à l'esprit de la loi, comme le sont par exemple les cours de cuisine et les visites d'épicerie. Dans ce contexte, nos observations s'attachent principalement aux éléments du projet de loi qui entraîneront à notre avis des conséquences imprévues dans le secteur du commerce de détail.

### **Art. 7.6 — Vente interdite**

L'article 7.6 précise qu'il est interdit de vendre un produit dont la publicité contrevient à la loi. Cette disposition impose un fardeau déraisonnable et impossible aux détaillants en alimentation, qui deviennent de fait le mécanisme d'application de la loi. Les détaillants en alimentation ne peuvent pas et ne doivent pas être tenus responsables de la mesure dans laquelle leurs fournisseurs se conforment à la loi. Un détaillant n'est tout simplement pas en mesure de surveiller de façon exhaustive les publicités des fournisseurs, à plus forte raison des milliers de fournisseurs représentés sur les tablettes. Il ne faut pas attendre des détaillants en alimentation qu'ils fassent une surveillance des annonces télévisées, imprimées et numériques et des autres mécanismes publicitaires abordés dans le projet de loi pour chacun de leurs fournisseurs. De plus, les détaillants n'ont pas le moyen de le faire. Cet article rendrait les détaillants en alimentation responsables d'actions qui échappent à leur contrôle et qu'ils ne sont pas en mesure de surveiller.

En effet, les détaillants en alimentation ne sont pas tenus responsables de la mesure dans laquelle leurs fournisseurs se conforment aux autres éléments de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les obligations en vertu de ce projet de loi ne devraient pas être différentes des autres dispositions de la loi. Les détaillants en alimentation ne doivent être responsables que de la conformité de leurs propres opérations avec la loi, par exemple, pour ce qui concerne l'emballage des produits de leurs marques maison.

Enfin, l'exclusion de cet article n'a aucune incidence sur le résultat visé par la loi.

**Le CCCD recommande fortement que l'art. 7.6 soit exclu.**

### **Activités de détail non représentées**

Nous avons compris que la portée des activités de marketing abordées dans l'éventuelle loi sera décrite dans la réglementation. Nous souhaitons néanmoins préciser dès maintenant qu'il ne faudrait pas que les mesures décrites visent à empêcher la mise en œuvre des programmes destinés aux enfants qui sont offerts chez les détaillants, notamment les visites d'épicerie et les cours de cuisine.

L'empêchement de ces activités serait contraire à l'esprit de la loi et à la Stratégie de Santé Canada en matière de saine alimentation. Les visites d'épicerie, que pilotent souvent des nutritionnistes, visent à enseigner aux enfants les principes fondamentaux de la nutrition selon leurs groupes d'âge, de l'importance des fruits et légumes frais au guide alimentaire, en passant par la lecture du tableau de la valeur nutritive. De plus, les visites d'épicerie permettent aux enfants d'acquérir des connaissances alimentaires que Santé Canada considère comme cruciales sous l'angle de la littératie alimentaire, notamment, des connaissances sur les façons de dresser une liste d'épicerie et de faire ses courses avec la liste. Dans le même registre, les cours de cuisine invitent les enfants à perfectionner des compétences clés en alimentation : le nettoyage et la préparation des aliments, la sécurité alimentaire, de même que le plaisir et la satisfaction de savourer un repas qu'ils ont préparé eux-mêmes.

Compte tenu des commentaires selon lesquels le projet de loi pourrait être modifié de façon à ce que des renseignements plus détaillés soient versés dans la réglementation, **l'organisme de réglementation doit prévoir la capacité d'autoriser des activités telles que les visites d'épicerie et les cours de cuisine à l'intention des enfants.**

### ***Produits saisonniers et produits liés aux fêtes***

Selon nous, les produits tels que les confiseries vendues à l'occasion de certaines fêtes pourraient faire involontairement l'objet des dispositions du projet de loi. Par exemple, il faut prévoir le maintien de la possibilité de vendre pour Pâques des lapins en chocolat dont l'emballage présenterait des illustrations du lapin de Pâques. Un grand nombre de familles canadiennes s'attendent à acheter ces produits, comme le veulent leurs traditions familiales. Savourées avec modération lors des occasions spéciales, les gâteries peuvent faire partie d'une alimentation saine. Nous craignons que le projet de loi limite la capacité des détaillants de vendre des produits auxquels s'attendent les consommateurs pendant ces périodes de l'année.

De nouveau, compte tenu des commentaires selon lesquels le projet de loi pourrait être modifié de façon à ce que des renseignements plus détaillés soient versés dans la réglementation, **l'organisme de réglementation doit prévoir la souplesse nécessaire pour aborder des situations particulières, notamment l'emballage de certains produits liés aux fêtes et d'autres produits saisonniers.**

### ***Mise en œuvre***

Sous l'angle de l'emballage des produits, le calendrier de mise en œuvre n'est pas réalisable et doit être examiné dans le plus vaste contexte des travaux réglementaires sur les étiquettes qui sont en cours au sein de Santé Canada au sujet de l'étiquetage des aliments. Santé Canada apporte actuellement de grands changements à l'étiquetage des aliments, par exemple, le parachèvement des

modifications du tableau de la valeur nutritive, qui entreront en vigueur en 2021, de même que les consultations qui se poursuivent au sujet des nouvelles étiquettes nutritionnelles sur le devant des paquets. Par ailleurs, l'Initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments, dont se tient actuellement la troisième série de consultations préalables, entraînera des changements s'appliquant à chaque aspect de l'étiquetage des aliments. Étant donné que le projet de loi S-228 pourrait lancer un processus de remaniement des étiquettes pour certains produits des marques maison, nous aimerions demander que la mise en œuvre de ces dispositions s'harmonise avec l'ensemble des autres changements d'étiquetage.

Il convient aussi de souligner que même sans ces autres facteurs, l'horizon d'un an est simplement trop bref pour la mise en œuvre des changements d'emballage exigés. Nous serons heureux de présenter de plus amples renseignements au sujet du processus de remaniement de l'emballage de produits si vous le souhaitez.

Compte tenu de l'étendue des changements, **le gouvernement doit prévoir une date de mise en œuvre harmonisée pour l'ensemble des changements d'étiquetage**. Un horizon de mise en œuvre coordonnée sur cinq ans réduirait considérablement le coût subordonné aux changements nécessaires que doit supporter le secteur, étant donné que chaque refonte entraîne de nouveaux investissements.

### ***Définition des « aliments sains » et des « aliments nocifs pour la santé »***

Il ressort des travaux du Comité réalisés jusqu'ici que ce dernier envisagerait de modifier le projet de loi afin que seuls les aliments réputés « nocifs pour la santé » soient soumis aux exigences.

Bien que nous reconnaissons que cela permettrait la promotion des aliments s'inscrivant dans une alimentation saine, nous nous préoccupons de la viabilité de cette définition. Il est difficile de concevoir un système de catégorisation des aliments qui se fonderait sur cette dichotomie. En effet, si les qualificatifs « sains » et « nocifs pour la santé » peuvent servir à décrire correctement des habitudes alimentaires, ils ne permettent pas de classer en catégories différents aliments. Dans ce contexte, nous estimons que **cette définition doit faire l'objet de consultations considérables et que l'industrie doit y prendre part**. Il incomberait à Santé Canada de démontrer les fondements scientifiques d'une telle définition. De plus, la définition doit être claire afin que le secteur puisse facilement la mettre en application et s'y conformer. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous recommandons aussi que les expressions « sains » et « nocifs pour la santé » ne figurent pas dans la définition, qui porterait plutôt sur les « aliments qui peuvent être commercialisés » et sur les « aliments qui ne peuvent pas être commercialisés », ou autre chose dans le même registre.

***Conclusion***

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de formuler nos observations au sujet du projet de loi S-228 ayant pour objet la Loi sur la protection de la santé des enfants. Nous sommes convaincus que nos observations contribueront de façon constructive à l'amélioration du projet de loi et nous espérons que d'autres discussions et consultations se dérouleront au sujet de ce sujet d'importance. Veuillez ne pas hésiter à communiquer avec nous si vous avez des questions au sujet de notre mémoire.

En terminant, nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

David Wilkes,  
premier vice-président, Division des relations gouvernementales et de  
l'épicerie  
[dwilkes@retailcouncil.org](mailto:dwilkes@retailcouncil.org)  
416-467-3765